

## **Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"**

**Décembre 2022**

### **Éditorial**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dispositif CEE s'enrichira de nouvelles fiches d'opérations standardisées sur le covoiturage courte et longue distance. Après plusieurs années à soutenir le covoiturage via des opérations spécifiques, le dispositif permettra de soutenir plus largement tous les acteurs qui développent ce type d'opérations. Il s'agit des fiches TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique du gouvernement lancé le 6 octobre 2022, il a été décidé de bonifier ces opérations de covoiturage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 afin de pouvoir délivrer une prime minimale de 100€ aux nouveaux conducteurs. Cette prime interviendra en deux temps : un minimum de 25€ au premier trajet puis de 75€ après réalisation de 2 trajets supplémentaires pour le covoiturage longue distance ou de 9 trajets supplémentaires pour le covoiturage courte distance. Ces trajets complémentaires doivent intervenir dans les 3 mois suivant la réalisation du premier trajet pour bénéficier de la bonification.

En 2023, de nouvelles échéances concernant les modalités de contrôles arrivent. Les taux de contrôles des opérations CEE sont renforcés, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 :

- pour les dossiers déposés en 2023, au plus 25% du lot peut être contrôlé non satisfaisant (et corrigé avant dépôt) sans quoi tout le lot est à contrôler. Pour mémoire, la cible de long-terme est de 10% en 2025.
- pour les opérations engagées en 2023, le taux minimal de contrôles satisfaisants passe de 7,5% à 10% pour les contrôles sur site et de 15% à 20% pour les contrôles par contact, soit 30% au total. Pour mémoire, la cible de long-terme en 2025 est de 15% pour les contrôles sur site et de 30% pour les contrôles par contact, soit un total de 45%.

Par ailleurs, un arrêté soumis au CSE du 13 décembre et qui paraîtra prochainement simplifiera les modalités de contrôles en supprimant l'obligation de contrôle sur site, et en conservant l'obligation de contrôle par contact pour certaines fiches d'opérations standardisées pour lesquelles le coût de contrôles sur site aurait été disproportionné au regard de la prime CEE.

Enfin, les neuf lauréats de l'appel à programmes 2022 ont été annoncés le 22 décembre. Ces nouveaux programmes permettront de lancer des actions pour près de 150 M€ sur 4 années afin de lutter contre la précarité énergétique, favoriser la mobilité économe en énergie des publics précaires ou bien de mettre en œuvre la logistique durable, notamment dans les Zones à faibles émissions mobilité.

**Laurent MICHEL**  
**Directeur général de l'énergie et du climat**

## Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

### **CEE classique :**

- 2 904 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1 652 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- 504 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 84 TWhcumac.

### **CEE précarité :**

- 1 344 TWhcumac ont été délivrés donc depuis le début du dispositif.
- 1 169 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- 303 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 83 TWhcumac

*NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.*

### **Chronique des dépôts et délivrances de CEE :**

Le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

## CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 novembre 2022 :

### **CEE classique et précarité :**

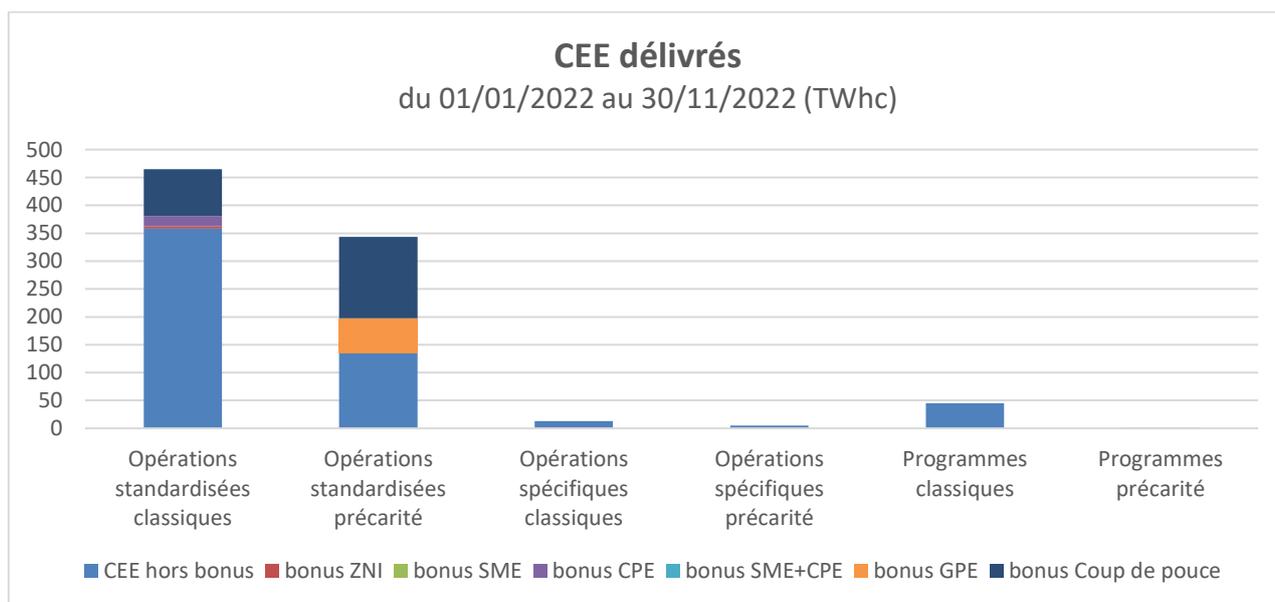
- 2,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 3,1 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 92,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2 % via des opérations spécifiques, et 5,3 % via des programmes d'accompagnement.

### **CEE classique :**

- 2,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 0,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 88,9 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,5 % via des opérations spécifiques, et 8,6 % via des programmes d'accompagnement.

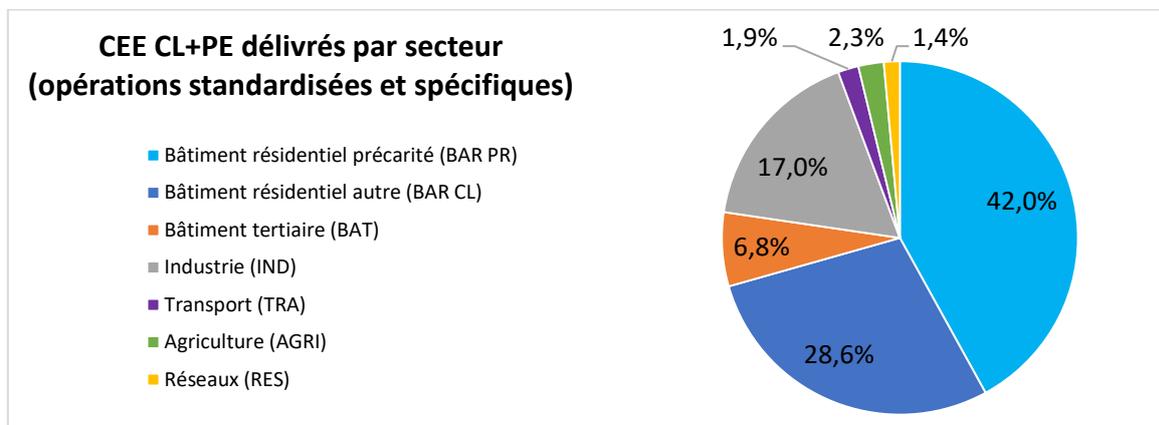
### **CEE précarité :**

- 196 GWhcumac à des collectivités territoriales et 2,5 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 98,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,4 % via des opérations spécifiques, et 0,3 % via des programmes d'accompagnement.



## Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 novembre 2022, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

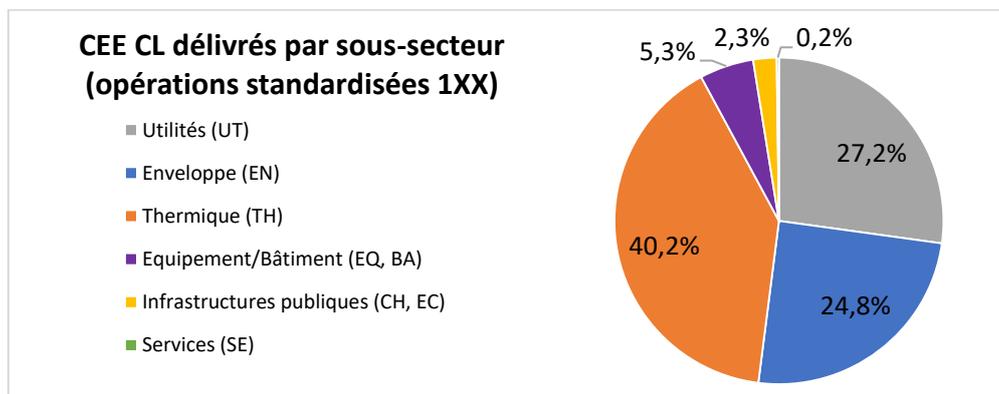


## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 novembre 2022 :

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

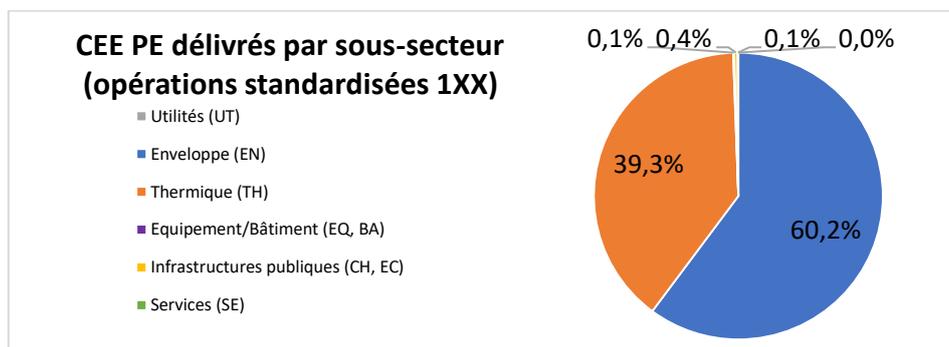


Les fiches suivantes représentent environ 77% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	17,75%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	11,75%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	9,33%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,15%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	4,79%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,32%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,31%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	3,46%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,92%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,56%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,86%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,57%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,52%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,48%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,41%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,13%

### CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	27,26%
BAR-EN-102	Isolation des murs	18,32%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	13,97%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,89%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,91%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	5,46%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,27%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,64%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,18%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,81%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,80%
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air	0,53%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,51%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,51%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygro-réglable (France métropolitaine)	0,47%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,47%

### CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	18,34%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	11,30%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,27%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	10,21%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	8,23%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,35%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	4,31%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,98%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,48%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,97%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,68%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,07%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	0,94%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,92%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,90%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,87%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	0,81%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,76%

## « Coup de pouce chauffage »

74 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 26 juillet 2022.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à novembre 2022, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

### Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	642 705	581 666	1 224 371
dont Nombre de travaux achevés	522 229	527 187	1 049 416
dont Nombre des incitations financières versées	396 416	476 928	873 343
pour un Montant d'incitations financières versées	1529,2 M€	518,3 M€	2047 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
	Charbon	23 579 (4%)	654 (0%)	24 233 (2%)
	Fioul	435 306 (68%)	46 232 (8%)	481 538 (39%)
	Gaz	183 820 (29%)	534 780 (92%)	718 600 (59%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		642 705 (100%)	581 666 (100%)	1 224 371 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 816 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 3,86 Mt<sub>CO2</sub>.

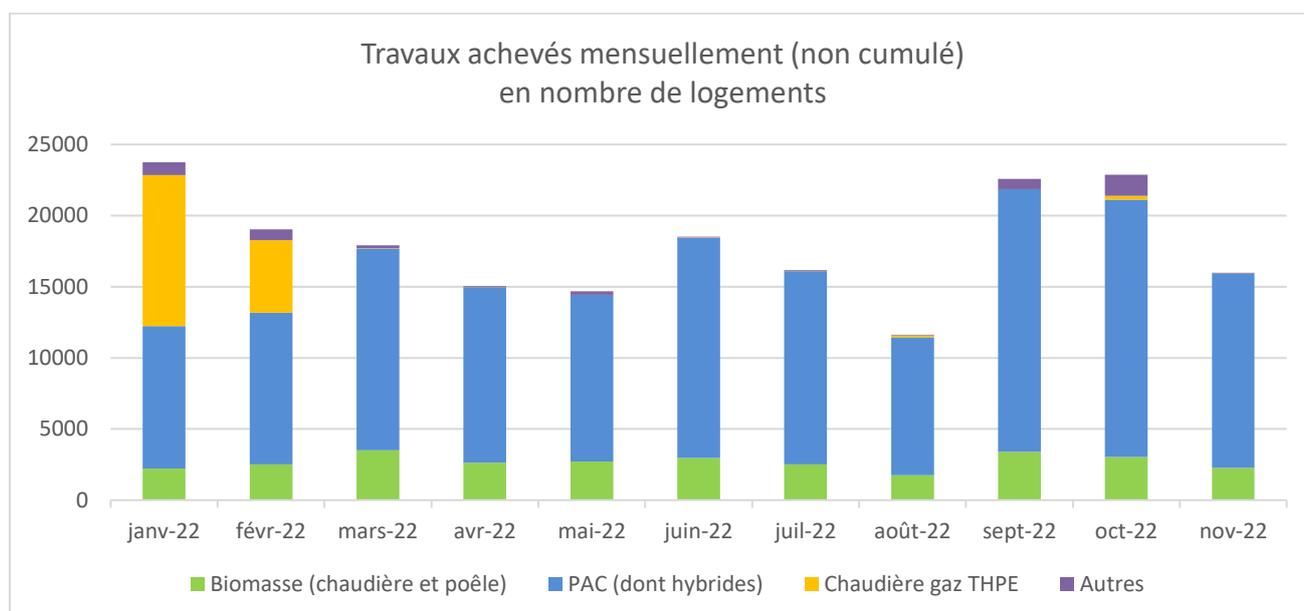
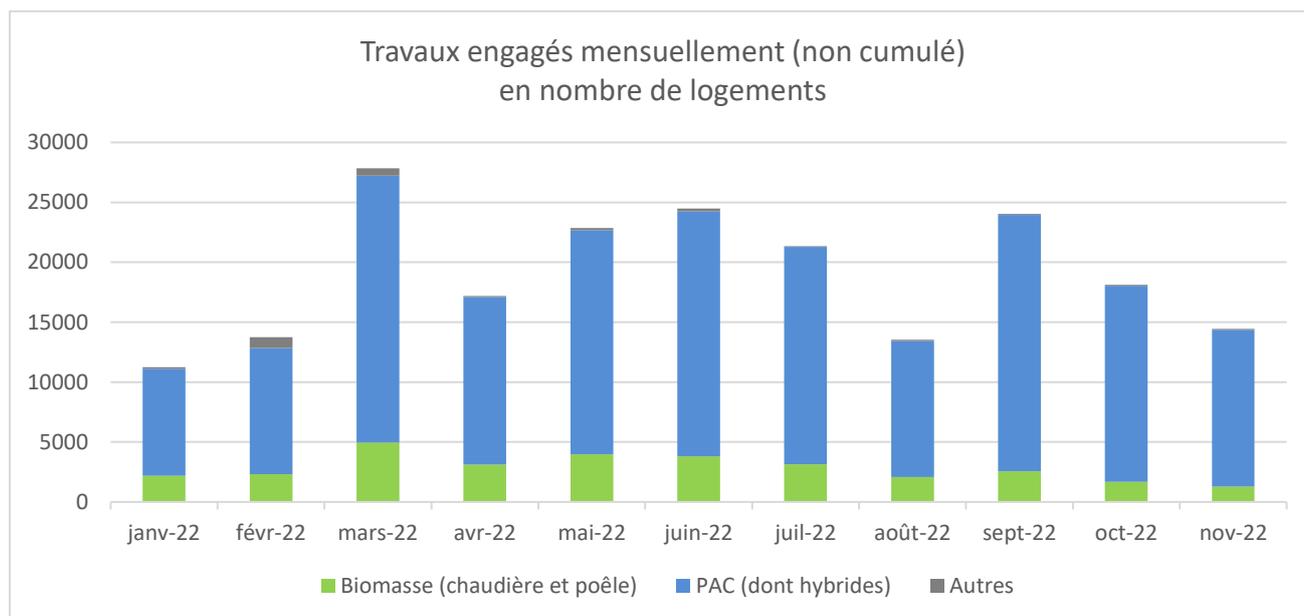
### Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

	Conduit EVA PDC
	Nombre de logements
Nombre de travaux engagés	3 959
dont Nombre de travaux achevés	3 694
dont Nombre des incitations financières versées	3 191
pour un Montant d'incitations financières versées	2 745 065 €

### Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	41 991	190 276
dont Nombre de travaux achevés	40 177	182 829
dont Nombre des incitations financières versées	34 234	152 960
pour un Montant d'incitations financières versées	18 058 859 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	59%	54%	44%
Taux GPE pour les incitations financières versées	36%	34%	23%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 454 TWhc (dont environ 7,2 TWhc pour novembre 2022), dont 74,8 TWhc rapportables au titre de la DEE et 379,2 TWhc de bonification.

## Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

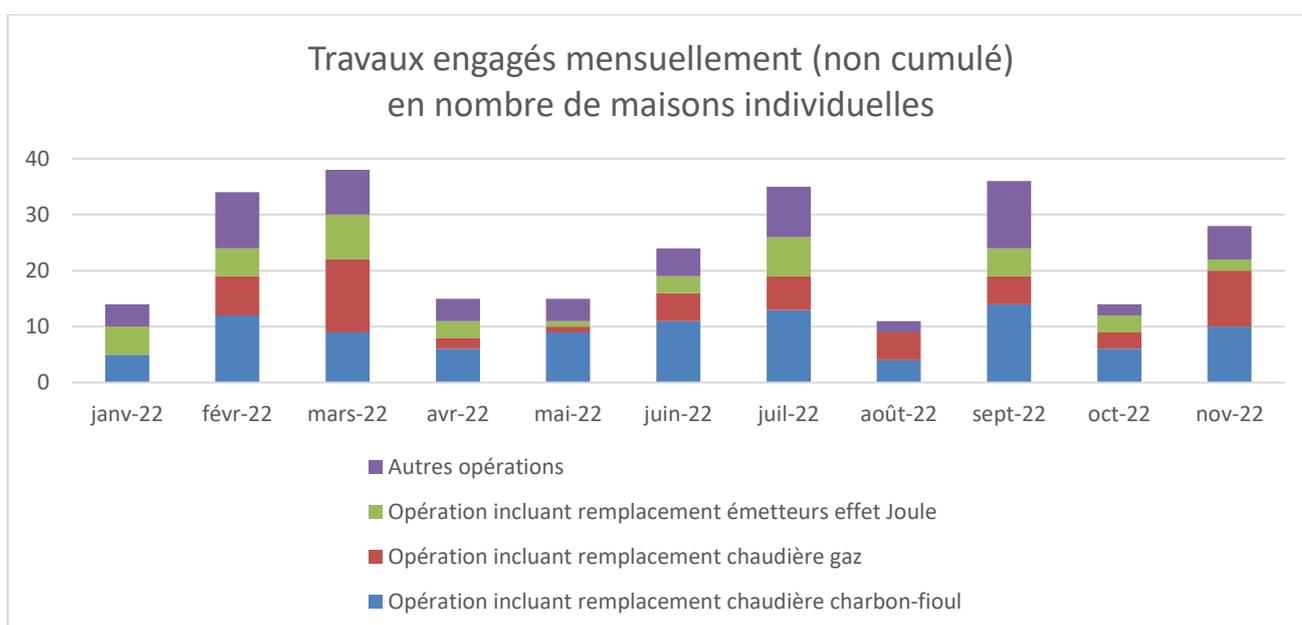
Au 9 décembre 2022, 26 entreprises ont signé la nouvelle charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » applicable aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles pour ce qui concerne la version antérieure du Coup de pouce. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte applicable avant janvier 2022 indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

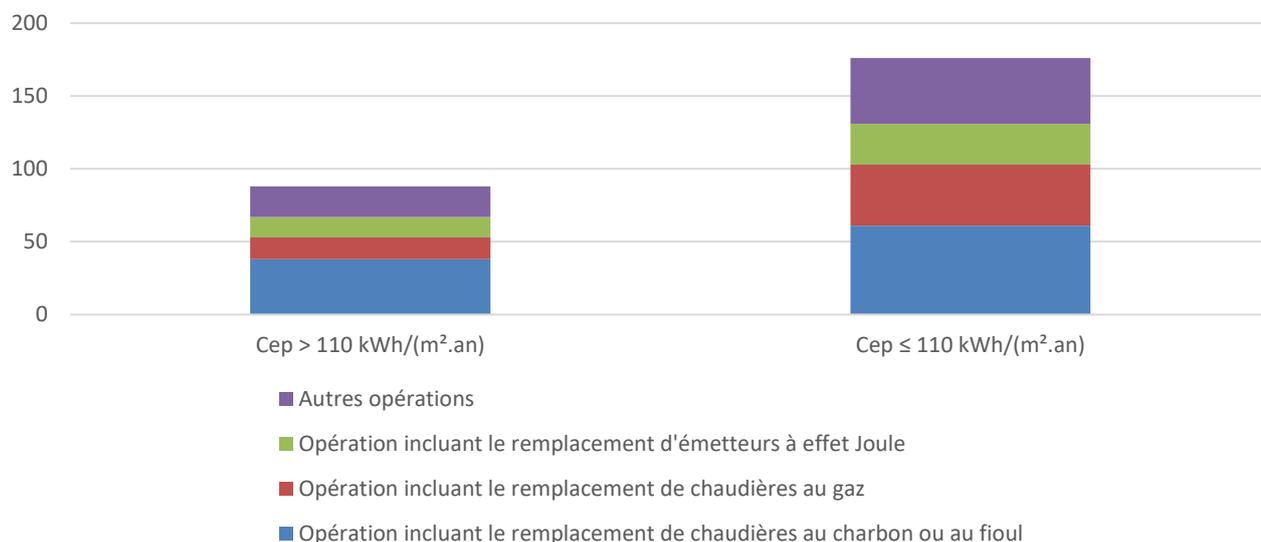
Comme indiqué dans la lettre d'info CEE du mois de février, le *reporting* relatif au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », pour les **opérations engagées à compter de 2022**, est désormais **mensuel**.

Les données ci-dessous concernent les opérations engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2022, sur la base des informations transmises par 22 signataires.

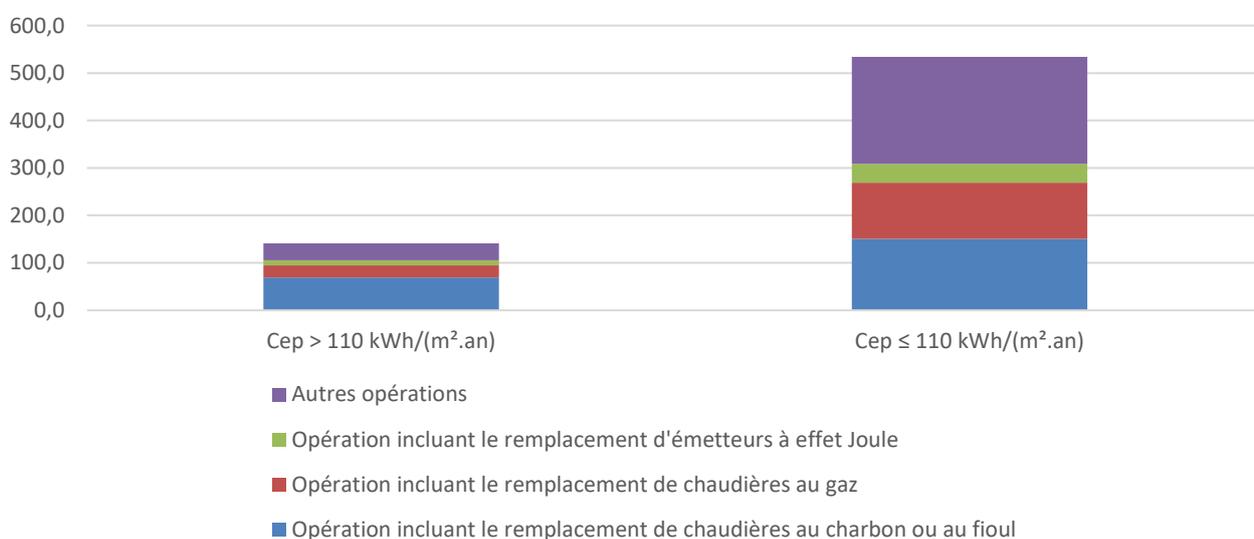
	Cep > 110 kWh/(m <sup>2</sup> .an)	Cep ≤ 110 kWh/(m <sup>2</sup> .an)	TOTAL
<b>Nombre d'offres proposées (nombre de logements)</b>	<b>294</b>	<b>683</b>	<b>977</b>
<b>Montant total des offres proposées (€)</b>	<b>2 111 835 €</b>	<b>8 009 107 €</b>	<b>10 120 942</b>
<b>Nombre de travaux engagés (nombre de logements)</b>	<b>88</b>	<b>176</b>	<b>264</b>
<b>Surface chauffée par les travaux engagés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>12 178</b>	<b>26 632</b>	<b>38 811</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>79,76</b>	<b>198,12</b>	<b>277,88</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>141,36</b>	<b>533,87</b>	<b>675,23</b>
<b>Montant des travaux engagés (€)</b>	<b>2 214 465 €</b>	<b>7 126 018 €</b>	<b>9 340 483</b>
<b>Nombre de travaux achevés (nombre de logements)</b>	<b>44</b>	<b>82</b>	<b>126</b>
<b>Surface chauffée par les travaux achevés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>5 585</b>	<b>12 587</b>	<b>18 171</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>43,22</b>	<b>112,86</b>	<b>156,08</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>79,83</b>	<b>312,24</b>	<b>392,07</b>
<b>Montant des travaux achevés (€)</b>	<b>628 255 €</b>	<b>2 151 053 €</b>	<b>2 779 308</b>
<b>Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)</b>	<b>11</b>	<b>23</b>	<b>34</b>
<b>Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1 581</b>	<b>3 822</b>	<b>5 403</b>
<b>Montant total des incitations financières versées (€)</b>	<b>198 352 €</b>	<b>796 934 €</b>	<b>995 286</b>



### Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux (en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)



### Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux (en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



	Taux MO (y.c. GPE) pour les travaux engagés	Taux GPE pour les travaux engagés
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	16%	11%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	14%	11%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	7%	5%
Autres opérations	38%	23%

## Texte publié

### Arrêté covoiturage

L'arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au JORF n°0288 du 13 décembre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2022/12/2/ENER2232310A/jo/texte>). Il a fait l'objet d'un rectificatif de publication (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046751572>)

L'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il crée une bonification pour une année, dans le cadre du dispositif des CEE, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour certaines actions portant sur les deux fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage : la fiche TRA-SE-114 relative au covoiturage de longue distance et la fiche TRA-SE-115 relative au covoiturage de courte distance. Pour bénéficier de cette bonification, le demandeur devra s'être engagé à travers une charte dont le contenu est décrit plus bas. L'arrêté du 29 décembre 2014 est ainsi complété par les deux articles 3-7-4 et 3-7-5 qui posent les conditions pour disposer de la bonification ainsi que par une annexe incluant la charte d'engagement "Coup de pouce CEE Covoiturage longue/courte distance".

En ce qui concerne le covoiturage de longue distance, les opérations bonifiées sont les opérations pour lesquelles les conducteurs bénéficiaires ont réalisé au moins deux trajets dans les 3 mois suivant le premier trajet.

En ce qui concerne le covoiturage de courte distance, les opérations bonifiées sont les opérations pour lesquelles les conducteurs bénéficiaires ont réalisé au moins neuf trajets dans les 3 mois suivant le premier trajet.

Les chartes prévoient des montants de primes minimaux pour les opérations bonifiées. L'incitation financière intervient à la réalisation du premier trajet avec un premier versement de 25 euros, puis à la suite de la réalisation de 2//9 trajets de covoiturage de longue//courte distance, avec un second versement d'au moins 75 euros.

Les chartes prévoient également la mise en place d'un reporting mensuel, de conditions d'identification renforcée du bénéficiaire qui s'inscrit à la plateforme de covoiturage sous forme entièrement dématérialisée, ainsi que d'une politique de contrôles par contact a posteriori des opérations et dont les résultats sont communiqués au PNCEE.

L'arrêté adapte le cadre Contribution attendu lorsque le bénéficiaire est un particulier, défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. A cet effet, une annexe 8 bis est créée pour une opération de covoiturage.

Enfin, il modifie les attestations sur l'honneur des fiches covoiturage TRA-SE-114 et TRA-SE-115 précisée par l'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie suite à une erreur matérielle.

Le site internet du ministère a été modifié pour intégrer ces « Coups de pouce CEE Covoiturage » avec la création de deux nouvelles pages :

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-covoiturage-courte-distance>

<https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-covoiturage-longue-distance>

### Arrêté FOD

L'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les articles L. 221-1 et R. 221-2 du code de l'énergie prévoient que les fiouls domestiques sont pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie.

Le texte précise, dans l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, les fiouls domestiques (FOD) pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie. Il dispose que ces FOD appartiennent à la catégorie fiscale des fiouls domestiques mentionnée dans le tableau de l'article L. 312-23 du code des impositions sur les biens et services. Cette précision est faite à droit constant, dans la mesure où c'est cette interprétation qui était jusqu'à maintenant retenue par la DGEC.

L'arrêté est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

### Valorisation des quotas GES

La décision de la ministre de la transition écologique en date du 30 septembre 2021 (non publiée au JORF) et définissant le prix retenu pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2022 en application du IV de l'article D. 221-20 du code de l'énergie est parue au bulletin officiel du 7 octobre 2021. Elle précise que le prix à retenir

pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est de **74,81 €/t eq CO2** pour les opérations engagées au cours de l'année **2023**. Ce montant est notamment utilisé pour le calcul du temps de retour sur investissement (TRI). <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032761&reqId=3b016535-9c71-4b98-b7f1-83c387531290&pos=20>

## Texte en cours de publication

### Arrêté « Plafonds de revenus pour 2023 »

Le texte modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages modestes et les ménages en situation de précarité énergétique.

S'appuyant sur les plafonds 2023 de l'Anah, l'article 1<sup>er</sup> actualise les plafonds de revenus, fixés à l'article 3-1 de cet arrêté, permettant de considérer un ménage modeste ou un ménage en situation de précarité énergétique.

Les plafonds de revenus mentionnés dans l'attestation sur l'honneur (cf. annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014) sont mis en cohérence.

L'arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Arrêté « Contrôles pour 2023 »

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, suite aux retours de la consultation relative aux projets de référentiels de contrôle qui devaient être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le projet d'arrêté supprime l'obligation de contrôle sur site, et conserve l'obligation de contrôle par contact en la reportant de trois mois (1<sup>er</sup> avril 2023), pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique », BAR-TH-107 « Chaudière collective haute performance énergétique », BAR-TH-107-SE « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation », BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence », BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », BAT-TH-102 « Chaudière collective à haute performance énergétique », BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED », BAT-EQ-133 « Systèmes hydro-économiques (France métropolitaine) », TRA-EQ-101 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route », TRA-EQ-107 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route » et TRA-EQ-108 « Wagon d'autoroute ferroviaire » et BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ».

Suite à un amendement du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) du 13 décembre 2022, les contrôles sur site sont également supprimés (et les contrôles par contact maintenus) pour la fiche BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois » compte tenu du coût de ces contrôles par rapport au montant limité de l'aide CEE.

Du fait de sa proximité avec la fiche BAR-TH-127, il ajoute la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » dans la liste des fiches dont les opérations sont soumises à contrôle sur site et par contact, en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il définit les référentiels de contrôle par contact pour ces mêmes fiches.

Il recule au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle pour la fiche BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » compte tenu du fait que, dans le cadre de la préparation du référentiel de contrôle, il s'est avéré que les règles de dimensionnement des PAC collectives méritaient des échanges complémentaires avec les acteurs concernés.

Il définit les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) », BAT-TH-157 « Chaudière biomasse collective », IND-UT-134 « Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique » et TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » et recule au 1<sup>er</sup> avril 2023 leur date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle.

Il crée une obligation de contrôle par contact pour les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 « Covoiturage de longue distance » et TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance », en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lien avec les dispositions prévues dans le cadre des bonifications liées à ces fiches.

L'arrêté doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication.

### 50<sup>ème</sup> arrêté « FOS »

Le projet de 50<sup>ème</sup> arrêté modifie 5 fiches d'opérations standardisées du catalogue (arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie). Le détail des modifications est indiqué dans le tableau ci-après. Le catalogue comporte toujours 218 fiches.

<b>Modifications des fiches déjà publiées</b> (Ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023)		
<b>Intitulé de la fiche</b>	<b>N° de référence</b>	<b>Commentaires</b>
Pompe à chaleur hybride individuelle	BAR-TH-159	Correction d'une omission : ajout de la note de dimensionnement parmi les documents justificatifs spécifiques.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAR-TH-160	Précision concernant le champ d'application géographique : France métropolitaine.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAT-TH-146	Précision concernant le champ d'application géographique : France métropolitaine.
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157	Ajout de l'exigence de la remise de la note de dimensionnement au bénéficiaire.
Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	RES-CH-106	Correction d'une omission : ajout des parties B et C dans l'annexe 1 (attestation sur l'honneur), sur le même modèle que les fiches RES-CH-103, RES-CH-104 et RES-CH-105.

### Arrêté « Bonification PAC géothermie et Systèmes solaires combinés »

Compte tenu du coût important de ces équipements et de la nécessité de favoriser davantage leur mise en place, le présent texte augmente, à l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la bonification et le montant minimal d'incitation financière pour l'installation de pompes à chaleur de type eau/eau et pour l'installation de systèmes solaires combinés.

Ces évolutions portent le montant de CEE bonifié à 769 200 kWh cumac et le montant minimal d'incitation financière à 5 000 €, quels que soient les revenus des ménages bénéficiaires.

En effet, alors que ces technologies présentent des efficacités énergétiques meilleures que les pompes à chaleur de type air-eau, leur développement est loin de connaître la même dynamique.

Le présent texte crée une nouvelle version de la charte « Coup de pouce Chauffage » afin de la mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 3-6.

Enfin, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-143 « Système solaire combiné (France métropolitaine) » est complétée par un critère de surface hors tout minimale de capteurs solaires de 8 m<sup>2</sup>. Ce critère a pour but d'apporter une garantie minimale en matière de couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

## Questions-Réponses

## Signature électronique

Suite aux travaux du groupe de travail simplification des CEE pour les artisans relatifs à la signature électronique des

pièces des dossiers de demande de CEE, des évolutions de la réglementation CEE et de la FAQ sont en cours.

La FAQ du ministère est disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

Compte tenu de l'entrée en vigueur des fiches relatives au covoiturage au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Q III.b.4 sera modifiée dès le mois de janvier comme suit. Une seconde modification de la FAQ sera communiquée dans la prochaine lettre d'information CEE.

#### **Q III.b.4 - Dans quelle mesure l'utilisation de la signature dématérialisée dans les pièces archivées des opérations est-elle possible ?**

A date, conformément à l'article 25 de la section 4 du règlement européen n°910/2014 sur l'identification électronique, la signature électronique qualifiée est réputée fiable et ayant la même valeur qu'une signature manuscrite. S'agissant des autres procédés, cette présomption de fiabilité n'existe pas en droit français. S'il utilise un procédé de signature électronique non qualifiée, le demandeur devra en cas de contrôle démontrer que le processus utilisé pour générer la signature dématérialisée garantit l'intégrité de la signature. A cet égard, l'identification d'un cas où un bénéficiaire indiquerait ne pas avoir signé un document issu du même procédé conduirait à remettre en cause l'intégralité des pièces générées par le même processus.

**Par dérogation, pour les opérations relatives aux chartes Coup de Pouce CEE covoiturage courte et longue distance, l'utilisation d'une signature dématérialisée est autorisée pour la durée de la bonification pour l'ensemble des pièces qui doivent faire l'objet d'une signature du professionnel chargé de l'opération ou du bénéficiaire, du fait de l'obligation de mise en œuvre d'une vérification de l'identité renforcée des bénéficiaires par les professionnels. Il est alors exigé, pour la signature électronique du bénéficiaire de l'Attestation sur l'honneur présentée aux Annexes X et XI de l'Arrêté du 2 décembre 2022 que :**

- 1. la signature électronique du bénéficiaire fasse l'objet d'un horodatage électronique fiable, au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 susvisé ;**
- 2. l'identité du bénéficiaire soit vérifiée au moyen d'une authentification multifacteur qui répond aux conditions établies dans les paragraphes a) et b) de la section "Site Internet" des Annexes X et XI de l'Arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie sur la mise en œuvre par les professionnels d'une vérification de l'identité renforcée.**

## **Actualité des Programmes**

### **Appel à programmes 2022 – Neuf lauréats annoncés le 22 décembre 2022**

La ministre de la transition énergétique a annoncé la liste suivante des 9 lauréats de l'appel à programmes CEE 2022. (cf. communiqué de presse en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-annonce-investissement-145-millions-deuros-dans-9-nouveaux-programmes-deconomies>)

#### **AXE 1 : Outils innovants de lutte contre la précarité énergétique**

Nom	Porteurs	Action
Territoires Zéro Exclusion Energétique	STOP EXCLUSION ENERGETIQUE	Contribuer à lever les obstacles à la rénovation globale et performante de l'habitat des personnes les plus modestes en grande précarité énergétique (exclusion) dans les territoires : accompagnement technique, social et financier, formation des acteurs et leur outillage.
Bail Rénov'	Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'habitat et Energies demain	Résorber la précarité énergétique dans le locatif privé en proposant un accompagnement énergétique « gagnant-gagnant » aux locataires et propriétaires bailleurs privés (2023-2026) avant la mise en place des interdictions de louer.

#### **AXE 2 : Accompagnement à la mobilité économe en énergie en faveur des publics précaires**

Nom	Porteur	Action
-----	---------	--------

<b>Mon vélo de A à Z</b>	<b>FUB Services</b>	Renforcer l'apprentissage du vélo, soutenir la professionnalisation des métiers de l'accompagnement et expérimenter des services de mise à disposition de vélo pour les publics précaires. Provoquer un changement de pratiques significatif et durable à l'échelle nationale, visant à substituer les déplacements carbonés par le vélo en s'appuyant, simultanément, sur les réseaux actifs en France en matière d'insertion (missions locales, pôle emploi...) et de vélo (réseau de la FUB, adhérents de V&T ou CVTCM).
<b>Justin'move</b>	<b>Association Siel Bleu</b>	Faire bouger les pratiques de mobilité des salariés précaires du médico-social : plus de 180 000 salariés. Siel Bleu s'appuiera sur son réseau de 3600 établissements médico-sociaux (Ehpad, hôpitaux, structures handicap...) où elle intervient auprès des résidents et patients.
<b>MOB_ESR</b>	<b>CESI</b>	Cible 25 campus en France pour optimiser la mobilité économe en énergie en faveur du public étudiant. Analyser et comprendre la mobilité étudiante ; Imaginer les mobilités de demain pour et avec les étudiants ; Engager les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les étudiants dans la démarche de mobilité économe. Expérimenter auprès de 10 à 20 campus et déployer la méthodologie sur l'ensemble du territoire (2, 7 millions étudiants concernés)
<b>Territoires Inclusion Mobilité Sobriété</b>	<b>CLER - Réseau pour la transition énergétique</b>	Contribuer à l'émergence et à la structuration de l'écomobilité inclusive, en agissant pour : Structurer à l'échelle nationale des outils et des espaces permettant la professionnalisation sur ce sujet Déployer des solutions locales pour les ménages dans des territoires enclavés Expérimenter et développer des gouvernances territoriales partenariales nécessaires à la mise en place des mobilités plus faciles, moins chères et plus propres.

### AXE 3 : Outils et accompagnement de la mise en œuvre de la logistique durable

<b>Nom</b>	<b>Porteur</b>	<b>Action</b>
<b>Marguerite</b>	<b>La fabrique de la logistique</b>	Infléchir les pratiques de logistique urbaine des opérateurs en compte propre pour aller vers davantage de consolidation des flux et de mutualisation des moyens de distribution Agir, par des actions de mutualisation, sur la demande de services logistiques du dernier km Informer et sensibiliser les TPE (artisans, commerçants) et les opérateurs publics (collectivités, établissements publics locaux) et les accompagner dans cette transition.
<b>LUD +</b>	<b>ROZO, Logistic-Low-Carbon, Cerema</b>	Mettre en œuvre concrètement des actions opérationnelles inscrites dans les chartes de Logistique Urbaines Durables des territoires avec un accompagnement des acteurs, des actions opérationnelles, des expérimentations innovantes à l'initiative des territoires et de leurs acteurs
<b>CYCLO CARGOLOGIE</b>	<b>Les Boîtes à Vélo - France</b>	Engager les donneurs d'ordre de la logistique vers la cyclologistique via leur sensibilisation, la professionnalisation des cyclologisticiens pour réussir un changement d'échelle économique et le développement de solutions numériques de service pour les acteurs de la logistique .

Ces programmes seront à la recherche de financeurs à partir du tout début 2023 et les conventions correspondantes pourront être signées dans les semaines qui suivront.

## Bâtiment-Formation

### **Clim'Eco :**

- Introduction d'un nouvel ambassadeur à La Réunion : les Caisses Réunionnaises Complémentaires qui assurera une promotion des CLIm'ECO gestes à tous leurs adhérents (retraités et clients mutuels). Des réunions d'informations seront organisées dans leurs locaux. Un communiqué de presse sera envoyé en janvier aux organes de presse locaux.

## Bâtiment-Précarité

### **SLIME + :**

- 9 février 2023 de 10h à 12h30 se tiendra une formation-action du programme Slime+, dont l'objectif est de comprendre la méthodologie Slime et le fonctionnement du programme pour les personnes intéressées dans les territoires. >> [Inscription ici](#) <<
- le premier appel à candidatures 2023 pour les collectivités qui souhaitent rejoindre le programme se clôturera le 28 février 2023 (3 appels à candidature par an). Le dossier de candidature est disponible [en ligne ici](#) (rubrique "monter un Slime" - "Répondre à l'appel à candidature")

## Bâtiment – Massification

### **SEIZE :**

Le programme SEIZE est prolongé pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2024. L'avenant, en cours de signature, permet au programme de continuer à se déployer sur 5 territoires : la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion, afin de permettre à encore plus de professionnels et collectivités de commencer leur parcours vers la maîtrise de la demande en énergie !

Plus d'informations sur : <https://seize-maitrise-energie.fr/>

### **OSCAR :**

- Déploiement national des formations présentiels des Référents Aides à la Rénovation - RAR, qui sont les véritables relais terrain du programme OSCAR auprès des artisans et entreprises du bâtiment.

## Transports

### **EASEE :**

- Le programme EASEE a permis d'engager 74 aéroports en France et d'inscrire tout le secteur dans une dynamique de sobriété énergétique. Le programme a joué un rôle d'accélérateur et a constitué un tremplin pour l'engagement dans l'accréditation ACA.
- Les plateformes aéroportuaires françaises sont devenues l'exemple à suivre en portant la France en tête du nombre d'engagés dans cette démarche d'économie d'énergie au rayonnement international.

### **EVE :**

- Quatrième édition du Rendez-vous du transport et de la logistique éco-responsables, organisée par le programme d'Engagements Volontaires pour l'Environnement (EVE), se tiendra le 7 février 2023 matin à Paris et en virtuel. Le partage d'expérience et de bonnes pratiques est au cœur du programme de cette matinée pendant laquelle tous les participants pourront interagir sur le fil rouge « **Adaptation, formation, innovation : comment les entreprises agissent-elles pour la transition écologique du secteur du transport ?** ».
- Programme complet et inscription via <https://www.eve-transport-logistique.fr/rendez-vous-eve-2023/>

### **ADMA :**

Plusieurs formations vont être dispensées, couvrant des thématiques différentes et s'adressant à des publics variés :

- **Formation "Parcours élu-es Petites Villes de Demain - Développer les mobilités actives au cours d'un mandat"**, destinée aux élu.e.s de territoires faiblement denses. Formation en distanciel qui couvre la thématique planification, elle aura lieu de mi-janvier à mi-février.
- **Formation "Collectivités, associations : apprendre à collaborer et convaincre pour les mobilités actives"**, destinée aux :

- Chargé-es de mission mobilités en collectivité, établissement public local, société d'aménagement
- Membres d'associations dans le domaine des mobilités actives et des mobilités durables

Cette formation couvre la thématique Plaidoyer et aura lieu le **10 et 17 janvier 2023**.

- **Formation "Intégrer la participation citoyenne dans les projets de mobilités actives"**, destinée aux :
  - Associations de promotion du vélo et/ou de la marche
  - BE menant des projets de mobilités actives
  - Agent-es de collectivités souhaitant ou ayant engagé des actions en faveur des mobilités actives.
 Cette formation couvre la thématique Participation et aura lieu **en janvier 2023**.
- **Formation "Mieux connaître le potentiel du VAE"** destinées aux :
  - Professionnel-es des mobilités actives (public & privé)
  - Grand public.
 Formation qui a débuté en décembre 2022 et s'étend jusqu'en janvier 2023, elle couvre la thématique Service.

**Les inscriptions se font via le site : <https://www.mobilités-actives.fr/formations> où toutes les offres de formations sont disponibles, ainsi que les contenus pédagogiques.**

## **ADVENIR :**

### **Advenir infrastructure**

- L'ensemble des actualités liées au programme Advenir Infrastructures sont relayées dans la newsletter dédiée. Inscription sur le site [advenir.mobi](https://advenir.mobi).
- Le site internet propose également un simulateur de projet afin d'identifier rapidement la prime à laquelle vous êtes éligible (<https://advenir.mobi/je-definis-mon-projet/>) et un annuaire en ligne pour faciliter la prise de contact entre bénéficiaires et installateurs labellisés Advenir (<https://advenir.mobi/trouver-un-installateur/>)
- Lancement d'une nouvelle prime dédiée aux loueurs de voiture courte durée. [En savoir plus](#)
- Lancement d'un appel à projet pour les bornes de recharge dédiées aux bateaux électriques. [En savoir plus](#)
- Lancement d'une consultation pour la sélection d'un prestataire en charge des contrôles sur site. [En savoir plus](#)
- Pour suivre Advenir Infrastructures sur ses réseaux sociaux :
  - Twitter : <https://twitter.com/AdvenirVE>
  - LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/programme-advenir>

### **Advenir Formations**

- En novembre 2022, le programme Advenir Formations a franchi le cap symbolique des 25 000 personnes sensibilisées ou formées à la mobilité électrique :
  - Plus de 18 000 particuliers et étudiants
  - Plus de 3 600 professionnels de l'immobilier
  - Plus de 3 400 décideurs locaux
- Le programme Advenir Formations, en partenariat avec l'École Supérieure de l'Immobilier (organisme de formation de la FNAIM) et UN+ Formations (organisme de formation de l'Univ), propose des sessions de formation en ligne pour accompagner les syndicats dans le déploiement de bornes de recharge en copropriété :
  - **Intitulé de la formation** : Réglementation, enjeux et bonnes pratiques pour l'installation de bornes de recharge en copropriété.
  - **Formation avec l'École Supérieure de l'Immobilier** :
    - 16 janvier 2023 – 14h à 17h30 – Inscription : <https://bit.ly/3iEubPe>
  - **Formations avec UN+ Formations** :
    - 3 janvier 2023 – 14h à 17h30 – Inscription : <http://bit.ly/3W5fenI>
    - 17 janvier 2023 – 09h à 12h30 – Inscription : <http://bit.ly/3uGGqNS>
    - 31 janvier 2023 – 14h à 17h30 – Inscription : <http://bit.ly/3HEyQLN>
    - 14 février 2023 – 09h à 12h30 – Inscription : <http://bit.ly/3BmzZ6J>
    - 28 février 2023 – 14h à 17h30 – Inscription : <http://bit.ly/3Fembw3>
- Chaque mois, retrouvez les dernières actualités du programme Advenir Formations dans la newsletter dédiée. Inscription : [advenir.formations@avere-france.org](mailto:advenir.formations@avere-france.org)
- Pour suivre Advenir Formations sur les réseaux sociaux :
  - Twitter : <https://twitter.com/JeRouleEnElec>
  - LinkedIn : <https://fr.linkedin.com/showcase/je-roule-en-electrique>

## **AVELO 2 :**

- La phase de contractualisation se termine. Au total, on dénombre **440 lauréats** du programme AVELO 2.
- Des **événements régionaux** en Auvergne Rhône-Alpes et en Hauts-de-France sont en train d'être organisés (journée de rencontre des lauréats AVELO 2).
- Un **article** est en cours d'écriture sur le programme auprès de la Gazette des communes.

## **Génération Vélo :**

Afin d'accompagner au mieux les collectivités et les intervenants Savoir Rouler à Vélo dans la connaissance du programme et dans la mise en place du SRAV auprès des enfants âgés de 6 à 11 ans, Génération Vélo propose un cycle de webinaires.

- **Des intervenants souhaitant s'informer/se référencer - Jeudi 5 janvier de 18h à 19h ;**
- **Des collectivités souhaitant s'informer sur le programme - Jeudi 12 janvier de 11h à 12h ;**
- **Des intervenants déjà référencés sur la plateforme Génération Vélo - Jeudi 15 décembre et jeudi 19 janvier de 18h à 19h.**

Retrouvez toutes les dates et les liens d'inscriptions [ici](#)

### **Objectif Employeur Pro-Vélo :**

- **Déjà 10 employeurs labellisés « Employeur Pro-Vélo » !**

Porté par la FUB, le label « Employeur Pro-Vélo » valorise les actions pro-vélo menées au sein de vos structures : stationnements vélo, cours de remise en selle, ateliers d'auto-réparation

Comment se faire labelliser ?

1. Inscrivez-vous gratuitement au programme Objectif Employeur Pro-Vélo.
2. Remplissez le cahier des chargés édité par la FUB grâce à des primes allant de 4 000 à 10 000 euros.
3. Faites-vous auditer gratuitement par un organisme agréé (Qualianor, AFNOR ou Bureau Veritas).
4. Obtenez votre label niveau or, argent ou bronze !

[Découvrez à ce lien](#) la liste des Employeurs Pro-Vélo ainsi que tous les bénéfices du label.

## **Envois au PNCEE**

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Énergétique  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

**Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.**

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## **Liens utiles**

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTE ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*